16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 51. 20 DÉCEMBRE 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXII

DE LA VISITE DES MALADES

I. *Obligation*

SOMMAIRE : Texte du Rituel. — I. Obligation de visiter les malades prouvée par le Rituel, — par la nature de la charge pastorale. — Gravité de cette obligation : — cas où elle s'impose sous peine de péché mortel, — sous peine de péché véniel. — Causes qui en dispensent : le peu d'importance de la maladie, — la santé du prêtre, — les menaces de mort faites par d'autres personnes. — Causes qu'on ne peut alléguer : — la longueur du chemin, — l'heure avancée de la nuit, — l'intempérie, etc. — II. La visite des malades est un devoir *personnel* du curé. — Il peut se faire remplacer en cas d'empêchements légitimes, — soit par un prêtre, — soit par un laïque. — Enumération des empêchements légitimes. — Le curé qui, sans empêchement, ne verrait jamais aucun malade ne serait pas en sûreté de conscience. — Obligation quand il est demandé personnellement. — III. La visite des malades est un devoir *d'initiative propre* du curé. — Obligation pour lui *de chercher à connaître* les malades. — Moyens d'y arriver : les avis donnés en chaire, — l'établissement de personnes chargées de surveiller une rue ou un quartier, — les bons rapports avec les médecins, — l'empressement à accourir aussitôt qu'on est appelé, — la tenue d'un registre des malades. — Obligation de pénétrer auprès des malades connus. — Obstacles de la part *de notre amour-propre* qui se froisse de ce qu'on ne prend pas la peine de nous prévenir ; — de la part *des parents,* qui craignent pour la santé du malade, — ou agissent par impiété : — un curé résolu ; — de la part *des solidaires,* qui sont munis d'un mandat. — Moyens que la loi civile met entre les mains du prêtre pour pénétrer malgré les parents, et pour écarter les solidaires. — Motifs allégués par les auteurs pour encourager le prêtre dans la visite des malades.

Nous consacrerons aujourd'hui notre entretien à établir l'obligation qu'il y a pour nous de visiter les malades, et dans un entretien subséquent nous verrons les moyens à prendre. Le Rituel a un chapitre sur ce sujet. On y lit :

« 1. Un curé doit se rappeler avant tout que le soin des malades est un de ses devoirs, et non le moins important. Aussi, dès qu'il apprendra que l'un des fidèles confiés à ses soins est malade, il n'attendra pas qu'on l'appelle auprès de lui, mais il s'y rendra de lui-même; et non pas une fois, mais aussi souvent que besoin sera. Qu'il invite ses paroissiens à le prévenir dès que la maladie aura frappé quelque personne de la paroisse, surtout si le cas est grave.

« 2. Dans ce but, il est utile, surtout dans les grandes paroisses, d'avoir un registre des malades, pour pouvoir connaître la condition et l'état de chacun d'eux, s'en souvenir plus facilement et les assister au moment opportun.

« 3. Si le curé se trouve légitimement empêché parfois de visiter les malades, comme cela arrive quand ils sont nombreux, il se fera remplacer par un autre prêtre s'il y en a dans la paroisse, ou du moins par de pieux et charitables laïques... »

Voilà tout au long ce que recommande le Rituel sur le soin des malades. Ses avis sont tellement précis et détaillés, qu'ils semblent n'avoir besoin d'aucun commentaire. Toutefois il faut nous y arrêter quelque peu pour distinguer dans tout cela les choses de précepte des choses de conseil.

I. *Il y a, pour le curé, un devoir de visiter ses malades.* En dehors de toute autre considération, je le prouve par le précepte formel qui se trouve au Rituel, dont les dispositions sont obligatoires aujourd'hui encore dans toute l'Eglise. — On en trouve une autre preuve dans la nature même du ministère pastoral, qui a pour but direct et immédiat de pourvoir aux nécessités spirituelles des fidèles. Or, les fidèles, quels qu'ils soient, se trouvent dans une grave nécessité spirituelle quand ils sont malades, et il leur est impossible de venir trouver leur curé. Il s'ensuit que le curé doit venir à eux : c'est une conséquence rigoureuse du principe posé.

— Quand y a-t-il péché mortel à négliger ce devoir ?

— Les théologiens enseignent qu'il y a péché mortel en quatre cas :

a) Quand un curé laisse par sa négligence mourir un paroissien sans les derniers sacrements.

b) Quand par sa négligence il les administre trop tard à un malade qui les reçoit alors sans fruit.

c) Quand un curé appelé auprès d'un malade par le malade lui-même ou la famille refuse de s'y rendre, sous prétexte que la maladie, quoique sérieuse, n'est pas encore à sa dernière phase. Il y a, en effet, dans ce cas obligation grave pour le médecin de rappeler au malade qu'il doit se confesser ; il doit y avoir une obligation corrélative pour le curé d'entendre sa confession. Sans cela le malade se trouverait dans l'impossibilité de remplir un devoir.

d) Quand un curé, sachant la maladie sérieuse d'un de ses paroissiens, refuse de se rendre auprès de lui, parce qu'il n'y est pas appelé par la famille, au risque de laisser mourir le malade sans les derniers sacrements, ou de les lui administrer après qu'il a perdu connaissance.

En somme, toute négligence grave, capable de compromettre le salut du prochain, ou de le priver des derniers sacrements, alors même qu'on aurait la certitude qu'il est en état de grâce, est regardée comme un péché mortel, parce qu'il y a un dommage sérieux pour le malade.

D'autre part, quand le curé a administré au temps voulu les derniers sacrements, *s'il a la certitude morale* que le malade est en état de grâce, il n'y aurait pas de faute proprement dite, ou du moins il n'y aurait qu'une faute vénielle à refuser quelques visites demandées par le malade ou sa famille.

— Ce précepte admet-il des excuses ? En d'autres termes, peut-on rencontrer des cas où la loi n'oblige pas, à raisons de certaines circonstances ?

— La loi en question n'oblige pas dans les cas suivants :

1o Quand il s'agit d'une maladie qui ne renferme aucun danger, étant donné qu'elle soit courte et que le malade ne réclame pas la visite de son curé pour mettre ordre à sa conscience. L'obligation pour nous résulte des besoins spirituels des malades, et c'est précisément pour pourvoir aux besoins spirituels que le Rituel a porté sur ce point une loi positive. Il s'ensuit que quand les besoins spirituels seront nuls, la loi n'obligera pas, puisqu'elle n'a plus de raison d'être. Or, pour que les besoins spirituels d'un malade soient nuls, il faut : *a*) que la maladie soit de peu d'importance, parce que toutes les fois que la maladie est sérieuse, il y a pour le malade obligation de se confesser dès les débuts, en vertu de la loi positive portée au IVe concile de Latran, que le Rituel rappelle en ces termes : *In memoriam revocet quod Lateranensis concilii ac plurium summorum Pontificum decretis cavetur sub gravibus pœnis ne medici ultra tertiam vicem ægrotos visitent nisi ipsis prius certo constet illos confessionis sacramento rite expiatos fuisse ;* *b*) qu'elle soit courte ; car dans une longue maladie, fût-elle de peu d'importance, un malade a toujours besoin de secours spirituels ; *c*) que le malade ne réclame pas la présence de son curé à cause du mauvais état de sa santé ; le seul désir de sortir du péché mortel est une raison suffisante pour exiger la visite du curé.

— Le concile de Latran semble imposer la nécessité de la confession dans tous les cas où la présence du médecin est nécessaire plusieurs fois, sans s'occuper de la gravité de la maladie.

— Votre objection est fondée. Aussi certains théologiens font-ils aux curés une obligation rigoureuse de préparer à la confession les malades quels qu'ils soient qui sont soignés par le médecin. Pour d'autres, dont l'opinion est dite *communior* par Scavini, l'obligation de se confesser n'existerait que dans le cas d'une maladie ou actuellement dangereuse, ou pouvant facilement le devenir.

2o Quand le prêtre, se trouvant seul, est empêché par la maladie. Il ne s'agit pas ici d'une maladie légère, qu'un voyage, même pénible, auprès d'un malade ne peut aggraver au point de compromettre la vie. Personne n'excuserait le prêtre qui, souffrant d'un rhumatisme ou d'une névralgie, laisserait mourir un malade sans confession. Il ne s'agit pas non plus d'une maladie à venir, au péril de laquelle le curé s'exposerait, comme en temps d'épidémie. Dans ce cas le devoir est d'administrer au moins le sacrement de pénitence, après avoir pris toutefois les précautions conseillées par la science médicale.

Mais supposons un curé atteint d'une maladie grave et actuellement en proie à une fièvre violente, avec la perspective d'une mort presque inévitable s'il va administrer un malade : lui en fera-t-on une obligation ? Dans une circonstance à peu près semblable, le saint curé d'Ars n'hésita pas à quitter son lit pour se traîner auprès d'un moribond à une assez grande distance du presbytère. Arrivé au terme de sa course, il se trouva à bout de forces et tomba tout épuisé. Il fallut qu'on l'étendit sur un lit à côté du lit du malade, et c'est dans cette position qu'il entendit sa confession. C'est là un bel exemple de dévouement ; mais aucune loi ne nous oblige à pousser le renoncement jusqu'à ce point. Si cette loi existait, dit Bérardi, qui voudrait assumer la charge pastorale ? Il y aurait, en effet, peu de prêtres, et les fidèles souffriraient beaucoup de la pénurie des secours spirituels. Dans ce cas le malade aurait la ressource de faire un acte de charité parfaite et pourrait ainsi mettre ordre à sa conscience sans le secours d'un prêtre.

3o Quand le malade est sous la garde d'hommes déterminés à faire un mauvais parti au prêtre qui se présentera, jusqu'à le blesser ou lui enlever la vie.

Il faut pour cela : *a*) qu'il y ait eu des menaces formelles ; car s'il s'agissait simplement de la crainte, même fondée, de faire de mauvaises rencontres, la raison ne serait pas suffisante, parce que le prêtre peut se prémunir contre le danger en se faisant accompagner par un ou plusieurs

hommes. Il est prudent, disons-le ici, de ne jamais sortir du village la nuit pour aller au loin voir un malade, sans être armé sérieusement et sans avoir un compagnon de route connu. On ne saurait trop louer les prêtres chargés de deux paroisses ou de fermes éloignées qui préviennent leurs paroissiens de ne jamais envoyer la nuit au presbytère que des personnes de toute confiance et connues. Les fréquents attentats commis ces dernières années pendant ces voyages nocturnes imposent ces précautions de prudence; *b*) que les menaces soient graves. Il est clair que la crainte d'un accueil glacial, ou de paroles malsonnantes n'empêcheront jamais un curé de se rendre auprès d'un moribond. Il laisse dire et remplit son devoir.

En dehors de ces trois cas, il n'y a aucune raison sérieuse qu'on puisse alléguer pour se dispenser d'aller voir un malade en danger. Ce ne sont ni la longueur du chemin, ni l'heure avancée de la nuit, ni l'intempérie, à moins qu'il n'y ait pour le curé un danger de mort à peu près certain, comme nous l'avons expliqué plus haut; et encore, dans ce dernier cas, le curé devrait-il employer tous les moyens possibles pour écarter le danger personnel et arriver auprès du malade.

II. *La visite des malades est un devoir personnel du curé*. Le Rituel exige, en effet, un empêchement légitime pour que le curé puisse se faire remplacer, soit par un autre prêtre, soit par de pieux laïques : c'est consacrer l'obligation *personnelle* du curé de s'occuper des malades de sa paroisse, comme aussi de remplir les autres devoirs de sa charge d'âmes.

Quels seront les motifs légitimes qui permettront à un curé de se décharger sur d'autres, au moins en certains cas, du soin de visiter les malades?

En indiquant la nécessité de voir un grand nombre de malades le même jour, le Rituel n'a pas voulu établir une exception unique, mais seulement donner un exemple. On peut donc aussi invoquer la nécessité de pourvoir aux besoins spirituels des fidèles en bonne santé par la confession, la prédication, les catéchismes, l'administration du sacrement de mariage, l'obligation de veiller à l'administration temporelle de la paroisse, les difficultés matérielles de la santé, etc.

Naturellement, on exigera une cause moins grave quand le remplaçant doit être un prêtre expérimenté que s'il s'agit d'un laïque, parce que dans le premier cas, le malade recevra à peu de chose près les mêmes secours que s'il avait la visite de son curé.

Mais on ne pourrait pas exempter de faute le curé qui, pouvant se transporter auprès des malades, n'en verrait jamais aucun, bien qu'il eût des vicaires à sa disposition, ni celui qui appelé personnellement se déchargerait sur un autre du souci de suivre tel ou tel malade.

— Cependant dans bien des cas, surtout chez les pauvres, si l'on réclame le curé de la paroisse, c'est moins sa présence personnelle que l'on désire, que les aumônes plus abondantes qu'il apporte avec lui, pense-t-on.

— Vous êtes dans le vrai; aussi, dans des circonstances pareilles, le curé peut se contenter de faire remettre une aumône en son nom par celui qu'il charge de le remplacer. Toutefois, il est bien des cas où des personnes âgées ou d'un certain rang préfèrent déposer leur fardeau dans le cœur d'un homme mûr et surtout du curé de la paroisse. Il faut alors accéder à leurs légitimes désirs, comme l'enseignent les théologiens : *Si vero nominatim postulatur*, dit Lehmkuhl, *ipse per se petenti satisfacere debet, nisi legitime impediatur*. Et Ferraris : *Quando nominatim vocatur a parochianis, ad ipsos, præsertim infirmos, ire non recuset*. Je vous citerai encore un auteur espagnol : « Le pauvre, le riche, le prisonnier, le malade de l'hôpital, le grand et le petit, tous l'appellent; et il se doit à tous et à toute heure ; il ne peut refuser personne ni montrer de la répugnance, ni mettre moins d'empressement en certains cas; il ne peut renvoyer à son remplaçant, à son vicaire ceux qui l'appellent personnellement, quels que soient l'heure et le temps où on le demande; car il n'est pas prêtre pour lui-même, il se doit tout entier au bien des fidèles. »

III. *La visite des malades est un devoir d'initiative propre du curé*, de sorte qu'il commet une faute non seulement quand il ne répond pas à l'appel soit des malades, soit de leurs parents, mais encore quand il ne va pas de lui-même voir les personnes qu'il sait malades. La preuve formelle s'en trouve dans le Rituel : *Quare cum primum noverit quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, non exspectabit ut ad eum vocetur, sed ultro ad illum accedat.*

Cette prescription renferme deux obligations distinctes :

Celle de nous informer des malades de la paroisse, et celle de chercher à pénétrer auprès des malades connus, malgré les diverses oppositions que nous pouvons rencontrer.

1° On rencontre parfois cette excuse : *Tel malade est mort sans que j'aie su sa maladie*. Mais, peut-on répondre, avez-vous pris habituellement le moyen de connaître les malades de votre paroisse ? Le Rituel en indique un fort efficace : *Hortetur parochiales suos, ut ipsum admoneant cum aliquem in parochia sua ægrotare contigerit, præcipue si morbus gravior fuerit*. Les commentaires de cette parole abondent chez les moralistes modernes. « Loin de répondre, dit le P. Valuy, avec l'accent du reproche : *Le mal n'est pas aussi grave que vous le dites; on me dérange toujours pour des riens; je verrai le médecin, etc.*, répétez partout, et spécialement en chaire, que vous êtes la nuit comme le jour à la disposition de votre paroisse; que vous préférez faire dix courses inutiles que

d'en omettre une seule nécessaire ; qu'on ne doit pas attendre que la maladie soit dangereuse pour vous avertir, ni craindre de vous être importun ; que vous savez combien est grande en ce point votre responsabilité et celle des parents. » *Manuel du prêtre...* p. 279.

Plus un curé sera sévère en donnant cet avis, plus il gagnera la confiance et s'attirera l'affection de son peuple. S'il ne s'exprimait qu'avec des paroles faibles et modérées, on pourrait croire qu'il n'est pas tout à fait convaincu et il n'atteindrait pas le précieux but qu'il se propose.

Outre cet avis général, il est bon d'avoir des personnes de foi chargées de nous avertir quand il y a un malade en danger quelque part. Partout où il y a des religieuses chargées du soin des malades, la responsabilité du curé est admirablement secondée. Où il n'y en a pas, on peut établir un service de surveillance par rue, surtout dans les paroisses nombreuses, en chargeant une ou deux personnes de s'enquérir de tous les malades qu'elles connaîtront dans leur rayon.

Capelmann conseille aussi d'entretenir de bonnes relations avec les médecins qui visitent les malades de la paroisse, afin d'être prévenus par eux de leur état. C'est aussi la pensée de Bérardi : *Medicos quoque et phlebotomos, qui ad parœciæ suæ infirmos advocari solent, sibi benevolos reddat, curando ut ab iis certior reddatur de periculose decumbentibus.* (Berardi, *de Parocho*, n. 209. — Capelmann : *Medicina pastoralis*, p. 130-132).

Si un curé veut que ses exhortations produisent des fruits, il faut qu'il donne l'exemple de l'empressement auprès des malades. Lorsqu'il est appelé, il abandonne à l'instant même toute autre occupation et vole auprès du malade en péril. Il ne prétexte ni la difficulté de la route, ni l'éloignement du lieu, ni la rigueur de la saison, suivant l'avis du P. Valuy : « Partez au premier signal. Mauvais temps, difficulté des chemins, insomnie, indisposition, répugnance, que rien ne vous arrête. » C'est surtout par cet empressement généreux auprès des malades que nous ferons comprendre aux fidèles le prix d'une âme, et que nous obtiendrons le même empressement de leur côté à prévenir le prêtre en cas de danger.

Enfin, il est bon dans les paroisses populeuses de tenir un registre des malades : c'est encore le Rituel qui nous le conseille : *Ad hoc juvabit, præsertim in amplis parochiis, ægrotorum notam seu catalogum habere.* Les médecins le font avec beaucoup de soin ; pourquoi serions nous moins soucieux qu'eux des intérêts de nos malades ?

2° Un second devoir c'est de pénétrer auprès des malades que nous connaissons, même sans avoir été appelés : *Non exspectabit ut ad eum vocetur, sed ultro ad illum accedat.* Nous pouvons rencontrer trois obstacles à l'accomplissement de ce devoir : *a*) les objections de notre amour-propre ; *b*) le refus des parents ; *c*) les difficultés faites par des membres des sociétés secrètes munis d'un engagement souscrit par le malade.

a) Les objections de notre amour-propre. Si vous ne l'avez pas encore rencontré, vous le rencontrerez un jour, ce cas de familles que vous avez comblées de bienfaits et qui vous gardent rancune. Une des personnes qui les composent vient-elle à tomber malade, même sérieusement, on ne vous préviendra pas, mais on attendra que vous fassiez de vous-même les premières démarches. L'amour-propre regimbera et vous suggèrera mille motifs pour vous abstenir ou du moins pour différer. Mais vous vous rappellerez le *non exspectabit* du Rituel, qui réduit à l'avance toutes vos objections, vous verrez toute la paroisse qui examine comment en pratique vous savez oublier les injures, et vous irez tendre le premier la main à cet homme qui n'attend peut-être que ce témoignage de votre pardon pour se convertir.

b) *Le refus des parents.* Il est des parents qui soit fausse pitié à l'égard du malade, soit impiété, ne veulent pas laisser approcher le prêtre jusqu'à lui. Le prêtre, pense-t-on, c'est de sinistre augure. Sa vue seule est capable de jeter le malade dans le désespoir en lui faisant croire à une fin prochaine. En tous cas, elle ne peut que lui être souverainement nuisible.

Pour dissiper ces préjugés, il est utile de voir les malades de la paroisse, même dans les maladies de peu d'importance. C'est alors que nous pourrons nous faire annoncer comme amis, et que nous suivrons avec soin les phases de la maladie, dans n'importe quelle maison. On nous supportera plus facilement aussi, si nous avons l'habitude d'apporter aux malades, même à leur aise, quelques adoucissements empruntés au fruitier ou au cellier. Que de portes ont fait ouvrir un fruit bien à point, une bouteille d'un vin un peu généreux, quelques fleurs pectorales, etc. ! La réputation de pouvoir donner un bon conseil sur l'emploi des remèdes prescrits par le médecin, fait encore disparaître bien des préjugés. Enfin devant une obstination bien arrêtée, fruit de l'impiété, le prêtre doit parler avec autorité. — *Madame,* disait un jour un vénérable curé à une mère dénaturée dont le fils se mourait sans qu'on voulut laisser pénétrer le prêtre, *j'ai un devoir à remplir, et ce ne sont pas vos raisons qui m'arrêteront.* Et aussitôt il entrait de lui-même auprès du malade, qui le reçut avec le plus vif bonheur.

— N'a-t-on pas à craindre dans ce cas d'être poursuivi en violation de domicile?

— Cela fût-il, on ne devrait pas hésiter à s'exposer à une condamnation pour sauver une âme. Mais cela n'est pas. Bien plus, dans le cas où le malade désire le prêtre, la loi civile fait un devoir aux parents de laisser entrer celui-ci jusque auprès du malade, sous peine de se voir poursuivre pour entraves à la liberté du culte. « Le prêtre qui con-

naît les désirs d'un moribond, dit à ce sujet M. Fédou, et ne peut, à cause des entraves qui lui sont suscitées, parvenir jusqu'à lui, doit immédiatement porter plainte au procureur de la République, qui donnera des ordres pour que les désirs du moribond soient exaucés. En tout cas, ceux qui s'opposent à l'introduction du prêtre dans la chambre de celui qui réclame son ministère peuvent être poursuivis et punis conformément à l'article 260 du code pénal ainsi conçu : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte..., sera puni d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. » *Traité pratique de la police du culte*, page 50.

c) *Les difficultés des solidaires munis d'un contrat*. Il arrive parfois qu'un individu s'est engagé, même par devant notaire, à ne pas appeler le prêtre en cas de maladie, et qu'un étranger porteur de cet engagement s'installe au chevet du malade pour en écarter le prêtre, souvent contre le gré des parents et du malade lui-même. La loi nous fournit-elle quelques moyens de passer outre et de faire expulser ces hommes de la maison?

M. Gustave Bressolles, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, a résolu la difficulté dans les termes suivants : « Pendant la vie de celui qui s'est engagé à ne pas appeler le prêtre en cas de maladie, à ne pas se marier à l'église, à ne pas faire baptiser ses enfants, il est hors de doute que le souscripteur de cet engagement n'est nullement lié par de pareilles promesses et que celui ou ceux entre les mains desquels se trouve cet écrit n'ont aucun droit à en réclamer l'exécution, et, dès lors, aucune indemnité pécuniaire, fût-elle fixée d'avance, à exiger pour inexécution. L'objet d'une telle promesse est de ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une convention (art. 6 et 1128 du code civil), et nul ne peut prétendre avoir un intérêt, appréciable par les tribunaux, à l'exécution d'une telle obligation. L'esclave volontaire est donc libre, et, s'il le veut bien, il peut expulser de chez lui celui qui voudrait s'y établir en tyran pour empêcher le prêtre d'approcher. Qu'il ne craigne pas les menaces ; qu'il appelle au besoin à son aide l'autorité publique, qui lui doit protection contre la violation du domicile des citoyens (art. 184 du code pénal).

— « Mais si le solidaire ne proteste pas contre sa criminelle promesse, s'il est malade et qu'il ne veuille pas voir le prêtre, quelle est la situation de la famille ?

— « Nous n'avons pas à parler ici de ses devoirs de conscience. Il est bien clair que la famille chrétienne ne s'arrêtera pas devant une résistance souvent plus factice que réelle. Que d'exemples n'y a-t-il pas, grâce à Dieu, de victoires remportées par les prières et la persuasion d'une épouse, d'un fils ou d'une fille dévoués ! Mais si leur apostolat est empêché de fait par le cerbère qui, porteur de l'écrit du malade, veut monter la garde auprès du moribond, n'y a-t-il rien de légalement possible pour se soustraire à cette oppression ? Je n'hésite pas à penser que la mère, les enfants, la famille enfin ont le droit, parce que c'est leur devoir, de faire cesser les obstacles qui empêchent l'accès du ministre du culte. En cas de résistance de l'intrus, ils peuvent porter plainte contre cette nouvelle violation de domicile, aggravée d'entraves au libre exercice du culte (art. 260 du code pénal).

« Il importerait peu d'argumenter de la volonté du malade de conserver chez lui ce prétendu frère et ami, ce tyran de son âme : car, sans parler des doutes légitimes qu'on peut avoir sur la sincérité de la liberté d'une pareille promesse, le foyer domestique est aussi le domicile de la mère et des enfants, et ils doivent avoir la liberté d'y accomplir tous leurs devoirs de famille. Il faut donc qu'ils puissent mettre directement en rapport le malade avec le ministre du culte, sauf à celui-ci à juger s'il doit donner suite à ses visites. »

Voilà, mon cher ami, une obligation bien nettement établie et clairement définie. A nous maintenant de la remplir de notre mieux et avec bonheur. Les écrivains qui ont traité des devoirs des curés ont des pages nombreuses et pathétiques pour nous y engager. Ils nous montrent Notre-Seigneur nous donnant l'exemple d'une tendre compassion pour les malades et allant fréquemment les visiter à domicile. C'est, ajoutent-ils, le meilleur moyen pour nous de nous gagner l'affection de nos paroissiens, qui sont toujours sensibles à une marque d'intérêt donnée à leurs malades, et de nous ménager à nous-même la grâce d'avoir un prêtre pour nous assister à nos derniers moments, persuadés qu'ils sont qu'on doit attribuer à la négligence de voir les malades la fréquence des morts subites parmi le clergé. Ils rappellent aussi que la négligence sur ce point est ordinairement sans remède, et ils dépeignent le désespoir du prêtre obligé de se dire : Il y a une âme qui sera peut-être privée éternellement de Dieu, parce que j'ai tardé à quitter mon lit, mon repas, peut-être une partie de jeu !

A tous ces motifs, j'ajoute celui-ci pour mon usage personnel : Il y a des hommes qui ne craignent pas de passer les jours et les nuits au chevet d'un malade et à lui verser des sommes d'argent pour l'empêcher de se réconcilier avec Dieu, et moi, prêtre de Jésus-Christ, je craindrais un petit dérangement pour visiter les malades ? Ne sais-je donc pas le prix d'une âme et dois-je le demander aux suppôts de Satan !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

NANCEYEN.[1]

Translationis et suspensionis

10 septembre 1894.

A raison de l'intérêt tout particulier, pour la France surtout, que présente cette cause, nous croyons devoir donner le *Folium* à peu près complètement, en prenant soin de traduire les passages latins.

Le prêtre François Hémonet, qui est demandeur dans cette cause, a été nommé, pendant l'année 1888, curé de Noviant-aux-Prés, au diocèse de Nancy. Il fut transféré à la paroisse de Raon-les-Leau par un décret du 24 février 1893, ainsi libellé (c'est le vicaire général qui lui écrit) :

« J'ai l'honneur de vous transmettre, de la part de Monseigneur l'évêque, votre nomination de desservant de Raon-les-Leau.

« Votre déplacement est motivé par les faits qui vous ont été notifiés dans l'audience épiscopale du 16 février 1893, et par l'attitude que vous avez prise depuis un certain temps à l'égard de l'autorité diocésaine, soit dans la gestion des affaires de la fabrique de votre église soit dans plusieurs questions de discipline ecclésiastique ou d'administration paroissiale... »

Dans plusieurs lettres, le curé exposa les raisons qui l'empêchaient d'accepter son changement et refusa de quitter sa paroisse. Il reçut alors la défense formelle d'exercer aucune fonction ecclésiastique dans l'église de Noviant-aux-Prés. Pour faire annuler cette suspense, il fit recours auprès de la Sacrée Congrégation du Concile, qui adressa à l'évêque de Nancy la lettre suivante, le 23 juin 1893 : « On a lu, à la Sacrée Congrégation du Concile, la lettre de Votre Grandeur au sujet du recours de François Hémonet ; les Emes Pères sont d'avis qu'il faut répondre à ce prêtre : *Lectum*, et que le recourant se soumette humblement à son évêque et exécute ses ordres, et que, dans la suite, il s'abstienne de recourir au Saint-Siège pour de pareils motifs : *Et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire...* »

La réponse de la Sacrée Congrégation fut notifiée, le 25 juillet 1893, à M. Hémonet, par l'évêque de Nancy, avec ordre d'obéir dans les huit jours. Ce laps de temps passé sans qu'il y ait eu soumission, l'évêque porta le décret suivant :

« Attendu que M. François Hémonet, ex-curé de Noviant-aux-Prés, a commis, dans l'administration de cette paroisse, des fautes graves ;

« Attendu qu'il a outragé plusieurs fois et très gravement ses supérieurs ecclésiastiques et que, malgré toutes les démonstrations, toutes les sollicitations et tous les témoignages de bonté dont il a été l'objet, il s'est obstiné dans cette mauvaise voie...

« Nous avons décidé et décidons ce qui suit :

« 1° M. l'abbé F. Hémonet, ex-curé de Noviant-aux-Prés, est frappé de suspense *a divinis*, c'est-à-dire que nous lui enlevons le pouvoir de célébrer la sainte messe et d'accomplir un acte quelconque du ministère ecclésiastique... »

M. Hémonet en appela de nouveau à la Sacrée Congrégation du Concile, qui répondit à l'évêque, le 12 août 1893 :

« En vous envoyant un nouveau recours du prêtre Hémonet, pour que vous donniez votre avis, je dois vous dire que le précepte intimé à ce prêtre, le 23 juin dernier, de se soumettre à son évêque et d'obéir à ses ordres, ne visait que la renonciation à la paroisse de Noviant-aux-Prés et son éloignement de cette localité, les deux seules choses qui fussent en question à ce moment. Quant à l'obligation d'accepter cette nouvelle paroisse ou une autre, c'est une affaire différente de la précédente, que la Sacrée Congrégation n'a pas envisagée dans son rescrit. Que Votre Grandeur la poursuive en son nom personnel, mais pas au nom et par l'autorité du Saint-Siège. »

M. Hémonet s'étant rendu à Rome, toujours sous le coup de la censure, y demandait deux choses : 1° Y avait-il une cause suffisante pour l'obliger à accepter une autre paroisse ? 2° La suspense portée contre lui devait-elle être maintenue ?

* * *

L'évêque de Nancy relate d'abord quelques faits pour démontrer que M. Hémonet était porté par caractère à faire de l'opposition à son autorité. A l'occasion d'incidents qui avaient eu lieu à la sépulture d'un sieur Marchal, de Noviant-aux-Prés, et sur lesquels l'autorité civile demandait des renseignements, l'évêque écrivit au curé de la paroisse, même plusieurs fois, sans pouvoir obtenir un mot de réponse. Il l'accuse aussi d'être l'instigateur du refus que fit le conseil de fabrique de verser pour les prêtres infirmes la cotisation de la fabrique, comme le font, d'ailleurs, toutes les autres paroisses, avec l'assentiment du pouvoir civil. Aux réclamations formulées par l'évêché, le trésorier répondit par une lettre insolente, rédigée certainement par M. Hémonet. Ce ne fut que sur une citation devant le juge de paix que la fabrique consentit à s'exécuter, et encore ne versa-t-elle que la somme due pour l'année courante, en invoquant la prescription, d'après la loi civile, pour les années écoulées.

Appelé à l'évêché pour rendre compte de sa résistance, M. Hémonet ne put produire d'autre titre, sinon une lettre du vicaire général qui faisait remise de la somme *pour une année*. Comme ce mauvais exemple avait eu aussitôt des imitateurs et qu'il avait provoqué des divisions dans la paroisse de Noviant-aux-Prés, l'évêque avait cru devoir en éloigner M. Hémonet pour le transférer à Raon-les-Leau. Il y avait une autre cause encore

[1] Nancy.

qui exigeait une répression : c'était l'arrogance que M. Hémonet avait plusieurs fois montrée à l'égard de ses supérieurs, une fois surtout à l'égard du vicaire général, à l'occasion d'un mariage à Ménil-la-Tour, affaire dont il s'était de lui-même occupé, bien qu'elle ne le regardât nullement.

L'évêque remarque que néanmoins il a toujours usé de sentiments paternels dans les remontrances qu'il fit à ce prêtre, sans pouvoir l'amener à résipiscence. En effet, à toutes les remontrances, il répondait par des diatribes dans les journaux. C'est dans le même esprit qu'il écrivit la brochure *Nancy-Juif*, dans laquelle, sous le fallacieux prétexte de divulguer les fourberies des juifs, il attaque tous les évêques, même le cardinal Foulon.

Le *Folium* cite ensuite, mot pour mot, le mémoire de Mgr Turinaz : « L'étendue de ce mémoire démontre une fois de plus ma déférence et mon respect à l'égard des Congrégations romaines. Il démontre aussi que j'ai employé à l'égard de M. Hémonet, comme je le fais toujours à l'égard de tous les prêtres, tous les moyens de douceur, et que je pousse le patience et l'indulgence jusqu'aux dernières limites.

« L'année dernière, un autre prêtre de mon diocèse, M. Barbier, curé de Saint-Vincent-saint-Fiacre, à Nancy, après que j'avais usé à son égard des mêmes procédés, m'a accusé auprès de la Sacrée Congrégation. Il s'agissait de l'usage de mon droit indiscutable de délimiter des paroisses dont les limites avaient été modifiées par de nouvelles rues. J'avais enlevé à la paroisse Saint-Vincent-saint-Fiacre, qui a plus de 8.000 habitants, 25 habitants, et je lui en avais donné à peu près autant. C'est sur ce point qu'avait porté toute la résistance scandaleuse du curé.

« J'ai dû envoyer à la Sacrée Congrégation un long mémoire et un dossier considérable, contenant des lettres, des copies de jugements des tribunaux civils devant lesquels le curé avait traduit son évêque, des plans des paroisses et des rues nouvelles, etc., etc.

« Qu'il me soit permis de le dire, le droit des prêtres de recourir à Rome est incontestable ; il ne faut cependant pas qu'il devienne, entre les mains des prêtres dévoyés, un moyen de persécution contre leurs évêques. Les évêques de France, accablés par l'administration de grands diocèses, par des rapports multipliés et incessants avec l'autorité civile, qui s'ingère dans toutes leurs affaires, par la direction d'œuvres très nombreuses, par l'administration du sacrement de confirmation qui leur prend plusieurs mois, par des prédications et des cérémonies très fréquentes, ne peuvent pas consacrer leur temps à rédiger de pareils mémoires pour se défendre contre le premier prêtre dévoyé auquel il plaît de les accuser. Il faut que désormais ces prêtres, quand il est démontré (comme pour M. Barbier et M. Hémonet) qu'ils ont commis les fautes les plus graves, ont donné le scandale de la révolte contre leurs évêques, soient *réprimés* et *punis* par les Sacrées Congrégations.

« En multipliant ces appels, ils arriveraient à entraver de toutes façons et à tous égards l'administration de leurs évêques, la direction des œuvres, l'accomplissement des devoirs de la charge épiscopale, et ils ne s'exposeraient, eux, qu'à l'inconvénient très peu redoutable d'une simple désapprobation. La situation ne serait pas ainsi *même égale* entre les évêques et les prêtres dévoyés et révoltés qui les accusent. Il est donc nécessaire de réprimer de pareilles tentatives qui semblent vouloir se développer. Les évêques ont bien le droit de demander que les prêtres leur soient soumis et soient soumis aux lois ecclésiastiques et aux lois les plus élémentaires de la justice et de la loyauté, comme ils sont, eux évêques, soumis au Souverain Pontife...

« Si j'ai insisté pour que M. Hémonet acceptât une autre cure, c'est : 1° parce qu'il y avait là un moyen de le faire quitter Noviant-aux-Prés ; 2° un moyen de le tirer de l'oisiveté qui ne peut que lui être funeste ; 3° de lui donner la possibilité de se réhabiliter. Certainement je ne l'aurais pas laissé longtemps dans la paroisse de Raon-les-Leau, s'il s'y était rendu avec docilité, et je lui aurais donné une paroisse meilleure dès qu'il aurait démontré sa bonne volonté. Je reconnais qu'un prêtre qui s'obstine dans la révolte et qui s'efforce de faire le mal d'une paroisse à laquelle il a dû renoncer ne peut être un bon curé. »

A la requête présentée par M. Hémonet pour être relevé de la suspense, l'évêque répondit :

« Je m'oppose le plus énergiquement possible à ce que la suspense portée contre M. Hémonet soit levée dans mon diocèse, et même au dehors de mon diocèse. Voici mes raisons :

« 1° La suspense que j'ai portée contre M. Hémonet était non seulement juste, mais nécessaire. — Je le répète, il avait résisté publiquement à tous mes ordres, aux constitutions du diocèse ; il avait insulté et calomnié le plus odieusement un des vicaires généraux. Il m'avait menacé et avait menacé les vicaires généraux de publier une brochure pour nous outrager publiquement ; il avait fait insulter le Pape dans les journaux ; il avait excité à la révolte par ses mensonges la population de Noviant-aux-Prés et plusieurs curés, ses voisins. Quand je l'ai transféré à une paroisse où il aurait eu le même traitement et où le casuel est peut-être de trente francs inférieur à celui de Noviant-aux-Prés, il a résisté. La Sacrée Congrégation l'a condamné dans les termes les plus clairs et les plus absolus. Il ne s'est pas soumis : il a déclaré que j'avais acheté cette décision en envoyant trente mille francs au Pape pour son jubilé ; il a excité plus que jamais les habitants de Noviant et les curés voisins, et se préparait à faire à son successeur une guerre qui aurait rendu son ministère impossible. — Fallait-il céder devant une pareille révolte, laisser ce prêtre braver mon autorité et l'autorité du Saint-Siège, laisser le scandale grandir et la perte de cette paroisse se consommer ? — Evidemment non ; c'était trahir tous mes devoirs.

— Mais comment contraindre Hémonet à la soumission et lui enlever son influence désastreuse? Par des peines ; mais par lesquelles? L'avertir eût été inutile; j'avais employé depuis deux ans tous les avertissements et épuisé tous les moyens de la douceur. — L'envoyer faire une retraite dans une maison religieuse? La peine aurait été dérisoire, sans efficacité, et il ne s'y serait pas soumis. — Lui enlever les pouvoirs de curé pour un temps? Il n'en avait plus. Restait donc la suspense ; et je lui ai donné huit jours avant de le frapper. Une fois encore, j'ai usé de mon droit évident, j'ai accompli un devoir évident. Relever Hémonet de cette suspense, à moins qu'il ne se soumette, ce serait nier ce droit et ce devoir.

« Il est donc certain, évident (et ceci est de la plus haute importance), que les motifs pour lesquels Hémonet a été frappé de suspense sont :

« *a)* Sa résistance ouverte, scandaleuse, aux décisions de la Sacrée Congrégation au sujet de sa révocation de curé de Noviant, et au sujet de son départ de Noviant; *b)* sa résistance à l'ordre de son évêque de se rendre à la paroisse de Raon-les-Leau; *c)* ses efforts pour soulever les habitants de Noviant et les curés voisins et les exciter à la révolte; *d)* les injures proférées contre la Sacrée Congrégation, son évêque et le Pape lui-même.

« 2° Hémonet demande que la suspense soit levée, au moins en dehors du diocèse de Nancy. Je réponds qu'il ne mérite pas cette faveur, qu'il n'a fait aucun acte de soumission.

» *a)* Il ne s'est pas soumis aux décisions expresses de la Sacrée Congrégation. (Lettres du 23 juin et du 12 août 1893). — A-t-il démontré qu'il acceptait sa révocation de curé de Noviant? Non. Il prétend toujours que cette révocation est injuste. Ses partisans et lui annoncent qu'il sera bientôt curé de Noviant. Il a cédé, en fait, devant l'autorité civile qui aurait envoyé les gendarmes pour le chasser de Noviant; mais il ne reconnaît pas que son évêque ait le droit de le révoquer, ni que la décision de la Sacrée Congrégation soit juste. Il ose, en ce moment, prétendre qu'il s'est soumis à la décision de la Sacrée Congrégation *quoad discessum e loco Noviant.*

« Mais il se contredit et se réfute lui-même. En effet, il est évident que la Sacrée Congrégation a entendu par *discessum* un départ définitif, le départ d'Hémonet avec ses meubles et toutes les choses qui sont dans son habitation, de sorte qu'il n'ait plus à Noviant ni habitation, ni domicile, ni quasi-domicile. S'il n'en était pas ainsi, si le mot *discessum* ne signifiait qu'une absence momentanée, pour une cause passagère, cette prescription de la Sacrée Congrégation, non seulement serait inutile, mais elle n'aurait ni but sérieux, ni sens. Tous les inconvénients que la Sacrée Congrégation a voulu écarter subsisteraient.

« Or, voici les paroles d'Hémonet dans sa pétition : *Interim appellans ad hanc almam Urbem se transtulit appellationis prosequendæ causa.* Donc il n'est absent que momentanément; donc il compte bien revenir à Noviant dès qu'il pourra quitter Rome; et, de plus, il a à Noviant, dans son habitation, une sœur, ses meubles et tout ce qui lui appartient. Il est donc en ce moment, comme il y a une année, domicilié à Noviant. Donc, sur ce point, il n'a pas fait le moindre acte de soumission.

« Hémonet, selon son habitude, brave l'évidence ; il dit : *Quum residentiam relinquens Noviant videtur obedientiam interposuisse præceptioni atque proinde evanuisse rationem suspensionis.* (Comme si le départ de Noviant était la seule raison de la suspense!).

« Il n'est pas possible de pousser plus loin l'audace et l'impudence, et je m'étonne qu'on me demande de répondre à une pétition qui se contredit et se réfute ainsi d'elle-même, et à un prêtre qui se moque ainsi de son évêque, mais qui se moque bien plus encore de la Sacrée Congrégation.

« *b)* Il ne s'est certainement pas soumis aux ordres de son évêque, et cependant les déclarations de la Sacrée Congrégation ne peuvent pas être plus claires :*Episcopo se subjiciat humiliter ejusque pareat mandatis.* (Lettre de la S. C. du 23 juin 1893).

« Il est vrai, on m'opposera que la Sacrée Congrégation (lettre du 12 août 1893) déclare que les paroles : *præcise respicere dimissionem parœciæ et discessum e loco Noviant-aux-Prés, de qua questio tunc agebatur* ; *susceptionem vero parochiæ rem esse a præcedenti distinctam ad quam taxative non respexit.*

« Je fais remarquer que, avant le 23 juin et dès le principe de toute cette affaire, il a été question de la translation de Hémonet à la paroisse de Raon-les-Leau. Je le prouve : 1° par le mémoire de Hémonet qui a précédé évidemment la première lettre que la Sacrée Congrégation m'a adressée. Dans ce mémoire, il insiste tout particulièrement sur l'acceptation de la paroisse où je l'envoie, sur les raisons qu'il prétend avoir de ne pas s'y rendre ; sur ce point en particulier, il conteste l'autorité de l'évêque; 2° par ma réponse à ce mémoire, réponse datée du 17 mai 1893, dans laquelle j'insiste à mon tour sur ce point ; je réfute toutes les raisons d'Hémonet, je déclare qu'il faut absolument qu'il se soumette en se rendant à la paroisse de Raon-les-Leau. Donc *tunc agebatur de susceptione parœciæ Raon-les-Leau.*

« Je réponds que la Sacrée Congrégation a déclaré, dans cette lettre du 12 août, que je pouvais procéder dans la question spéciale de la translation à la paroisse de Raon-les-Leau par mon *pouvoir ordinaire,* mais non pas au nom et par l'autorité de la Sacrée Congrégation. Mais, je l'ai démontré déjà dans d'autres réponses, j'ai procédé précisément par mon autorité; je n'ai pas invoqué le nom et l'autorité du Saint-Siège pour nommer Hémonet à la paroisse de Raon-les-Leau. Ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est que je l'ai nommé à cette paroisse avant que l'affaire fut portée à la

Sacrée Congrégation, et, je le répète, je l'ai frappé de suspense en vertu de mon pouvoir ordinaire.

« Je réponds que toutes les preuves que j'ai données dans mon premier mémoire du 17 mai 1893 pour établir le droit des évêques de France et mon droit de transférer un curé succursaliste à une autre paroisse, établissent non seulement le droit de lui enlever la paroisse qu'il occupe, mais de lui imposer d'en accepter une autre. C'est ainsi que ce droit a été entendu depuis bientôt un siècle par tous les évêques de France, par tous les conciles provinciaux de France que j'ai cités et qui ont été approuvés par le Saint-Siège, par toutes les décisions des Congrégations dans ces questions.

« J'ajoute que j'ai le droit et le devoir de faire respecter sur ce point mon pouvoir ordinaire, mon pouvoir d'évêque, et, au besoin, par les censures ecclésiastiques ; car si je ne puis pas imposer une paroisse aux curés qui sont enlevés justement de telle paroisse, que deviendront-ils dans l'oisiveté? de quoi vivront-ils sans traitement? — Enfin, l'administration d'un grand nombre de paroisses, et, par conséquent, le salut des âmes, seront sacrifiés, surtout dans les diocèses de France où les prêtres manquent. Il faudrait conclure que, dans de pareilles conditions, l'administration épiscopale dans nos diocèses deviendrait impossible.

« Une fois encore, la sentence par laquelle j'ai frappé Hémonet de suspense était juste et nécessaire pour les motifs que j'ai exposés ci-dessus ; cette suspense ne peut être levée ni pour le diocèse de Nancy ni pour d'autres diocèses à l'heure présente, à moins qu'Hémonet ne se soumette. Agir autrement, ce serait favoriser sa révolte, faire mépriser l'autorité épiscopale, et plus encore, je l'ai démontré, l'autorité de la Sacrée Congrégation et du Saint-Siège.

« 3° Hémonet et ses partisans sont de plus en plus méprisés. Le plus intime de ses amis vient d'être condamné à la prison pour actes d'immoralité sur des petits garçons et des petites filles, et plusieurs des autres partisans d'Hémonet sont condamnés pour les mêmes motifs par l'opinion publique, quoiqu'on n'ait pu avoir contre eux des preuves juridiques... Toute la population est convaincue que nous ne sommes pas à la fin des scandales.

« Je rappelle que le clergé du diocèse a, dans deux adresses que j'ai envoyées à la Sacrée Congrégation, condamné publiquement et solennellement Hémonet et approuvé ma conduite à son égard.

« Et c'est dans une pareille situation qu'on accorderait à ce prêtre, indigne, révolté, scandaleux, une victoire sur son évêque, qu'on essaierait de le justifier en faisant croire que la suspense n'a pas été portée en justice ! et qu'en attendant la décision de la Sacrée Congrégation, il pourrait obtenir que cette suspense fût enlevée !

« J'affirme sur mon honneur et ma conscience d'évêque que la moindre concession en ce sens soulèvera dans ce diocèse l'indignation générale.

« 4° Il n'y a, à mon avis, qu'un moyen d'être utile à Hémonet : c'est de le décider à demander à un évêque de le recevoir dans son diocèse et parmi son clergé. Dès que cette acceptation serait absolument réglée de part et d'autre, de telle sorte que Hémonet ne puisse reculer dans cette voie, je lèverais la suspense.

« Voici les avantages de cette solution :

« 1° Hémonet démontrerait désormais par les faits (quelle que soit sa pensée sur le droit de l'évêque de Nancy et de la Sacrée Congrégation) qu'il accepte sa révocation de curé de Noviant et qu'il accomplit l'autre condition, *discessum e loco Noviant.*

« 2° Il obtiendrait une situation convenable et des fonctions qu'il ne pourra jamais avoir dans le diocèse de Nancy, car il est évident que, puisqu'il ne veut pas accepter la paroisse que je lui ai assignée, je ne puis être obligé à lui en donner une autre.

« 3° Il pourrait aussi, s'il est fidèle à ses devoirs, se réhabiliter et être préservé de l'abîme vers lequel il marche et auquel il aboutira certainement. »

L'évêque observe enfin que, si la raison de santé alléguée par Hémonet est valable aux yeux des médecins, il reviendra immédiatement sur son projet.

Quant à l'objection tirée du tort fait à la réputation, si on la poussait aux dernières limites, elle aurait pour conséquence d'empêcher toute peine. Enfin il s'engage à donner à Hémonet une paroisse meilleure aussitôt qu'il aura fait acte de résipiscence.

* *

L'avocat de M. Hémonet fait remarquer que la thèse de l'amovibilité des succursalistes n'est pas admise en France sans aucune contradiction. Mais supposons qu'elle le fût, ce qu'il ne concède pas d'ailleurs, il n'en est pas moins vrai qu'un curé, même amovible, ne peut être changé sans une cause grave. Lors même qu'on donnerait aux desservants le nom de *mercenaires*, comme ils ont une église en leur nom propre, on ne peut les changer qu'en suivant les règles du droit ; la loi ecclésiastique ne permet pas, en effet, de changer, même un prêtre dit mercenaire, s'il n'y a une cause raisonnable, grave et prouvée, comme on l'enseigne dans le *Folium* de la cause de Trèves du 27 novembre 1852 : « On reconnaît qu'il s'agit d'un bénéfice amovible, y est-il dit ; mais la faculté de changer le bénéficier qui est reconnue aux supérieurs ne leur donne pas le pouvoir de le changer sans une cause grave, surtout s'il est question de curés, qui sont par leur nature des bénéficiers inamovibles. »

Cette doctrine fut confirmée par la décision *in Messanen.* le 18 mars 1894. Les docteurs apportent à cet enseignement très plausible un confirmatur par un argument *a fortiori* tiré de la conduite du pouvoir civil à l'égard de ses employés, qui,

d'après la pratique communément suivie, ne sont pas révoqués sans une cause légitime.

Les causes légitimes sont tirées de la nécessité de pourvoir au salut éternel des paroissiens. « Il y a, dit Fagnan, une cause juste d'éloigner le curé qui ne peut plus exercer le ministère paroissial ni procurer le salut des brebis qui lui sont confiées. » Les paroisses, en effet, ne sont établies que pour pourvoir aux besoins spirituels des âmes, et chaque curé n'est envoyé que pour veiller au salut de ses paroissiens. Il s'ensuit que tant qu'il pourra remplir ce devoir, on n'a aucune raison de l'éloigner. Bien plus, l'éloignement dans de pareilles circonstances irait directement contre la fin pour laquelle les paroisses sont instituées.

C'est pourquoi les canons exigent, pour la révocation, une faute et de telle nature que le curé révoqué ne puisse plus exercer avec fruit le ministère pastoral dans sa paroisse.

Dans le cas présent, non seulement le curé révoqué n'a pas commis de faute, mais on ne trouve pas même les conditions qui légitiment une démission volontaire, conditions que l'on a énumérées dans les vers si connus :

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandalum, cedere possunt.

De ce défaut de cause légitime, il s'ensuit que la révocation de M. Hémonet comme curé de Noviant est injuste et qu'elle est contraire au bien des fidèles qui lui sont confiés.

D'abord on ne fait aucun reproche à M. Hémonet au sujet du ministère pastoral. L'évêque de Nancy se plaint qu'il ne lui ait pas été assez soumis, qu'il ait proféré des paroles injurieuses contre le vicaire général, qu'il ait causé un dommage pécuniaire à l'administration diocésaine en défendant les intérêts de la fabrique de Noviant; mais il n'allègue rien qui concerne directement la cure des âmes. Il ne le dit faible de santé, ni incapable, car il est avéré que ce curé possède la science suffisante, ni de mœurs dépravées, ni en but à la haine de ses paroissiens. Des documents présentés au procès prouvent, au contraire, que ce prêtre, par son amabilité et son savoir faire, s'était concilié l'affection des fidèles de Noviant et des curés voisins. L'évêque prouve que toutes ces assertions sont vraies, lorsque, dans sa lettre à la Sacrée Congrégation, il affirme qu'il n'aurait pas persisté à imposer à M. Hémonet son changement de Noviant, s'il avait voulu donner des signes de soumission à son évêque.

Mais s'il est avéré que le prêtre en question eût pu éviter un changement en faisant un acte de soumission, il s'ensuit qu'aucun des griefs de l'évêque ne porte sur l'exercice du ministère pastoral à Noviant, et qu'ils sont personnels au prêtre ; et, même en admettant qu'ils fussent fondés, on ne devrait pas en tenir compte pour appuyer une révocation, puisque l'évêque avait d'autres moyens pour ramener le prêtre à de meilleurs sentiments.

L'avocat s'efforce ensuite de démontrer que les plaintes formulées par l'évêque de Nancy ne sont pas fondées : elles se réduisent au reproche d'avoir manqué d'égards à l'autorité ecclésiastique au sujet de la paroisse de Minorville, d'avoir proféré des paroles offensantes à l'égard du vicaire général et d'avoir empêché la fabrique de Noviant de payer sa contribution pour les places de bancs.

L'évêque s'est froissé de ce que M. Hémonet, au moment de la vacance de la paroisse de Minorville, voisine de Noviant, a refusé d'abord d'accepter la charge subsidiaire de cette paroisse. Il est vrai que M. Hémonet a fait des observations ; mais c'est après avoir desservi cette paroisse pendant cinq mois, avec beaucoup de zèle, comme le prouve la lettre du vicaire général, qu'il objecta que sa santé compromise ne lui permettait pas de continuer ce service subsidiaire.

Quant aux paroles injurieuses prononcées contre le vicaire général, elles n'existent pas ; il n'y a dans les lettres citées qu'une certaine vivacité, bien explicable par le désir de repousser des accusations injustes.

Le fait concernant la fabrique de Noviant est vrai ; mais on doit en louer le curé plutôt que l'en blâmer. Il a conseillé, dit-on, de refuser le paiement réclamé par l'administration diocésaine ; mais il n'y a là rien qui concerne le ministère pastoral. Cela concerne l'intérêt temporel de l'église dont le curé a la charge comme étant préposé à la fabrique de Noviant, comme l'évêque est préposé à l'administration spirituelle des églises du diocèse. L'évêque prétend n'avoir jamais accordé de dispense sur ce point, ou s'il en a accordé une, c'était pour un an seulement. Le curé, au contraire, prétend qu'on a dispensé la fabrique de Noviant pour quatre ans, et il apporte en preuve la promesse du vicaire général. Le curé a dit la vérité et il devait la dire, parce qu'il s'agissait du bien de son église dont il était l'époux et l'administrateur.

Puisque l'on ne peut apporter un motif raisonnable pour légitimer le changement, on doit dire qu'il a été inspiré par la haine et qu'il cause un dommage à M. Hémonet et l'atteint dans son honneur. Ce changement, en effet, a été décrété sans qu'on s'y attendît, et alors que M. Hémonet venait d'adresser à son évêque une lettre, datée de Menil-la-Tour, dans laquelle il réfutait certains reproches que lui avait faits M. le vicaire général Didierjean, au moment de la publication de la brochure *Nancy-Juif*.

Or, tous les docteurs conviennent qu'il y a lieu à annuler un changement quand il a été motivé par la haine et qu'il est une cause de dommage dans ses biens et son honneur pour celui qui le subit. L'illustre de Angelis traitant cette question avec beaucoup de détails rapporte plusieurs décisions sur ce point : « Quand la cure habituelle est entre les mains du chapitre ou de l'évêque, voici, d'après les décisions de la Sacrée Congrégation et d'autres documents, quelle est la règle pour la

révocation des prêtres séculiers qui sont vicaires amovibles *ad nutum :* 1° Si cette révocation a été inspirée par la haine et par la malice, il y a lieu de les réintégrer ou plutôt de les maintenir dans le bénéfice qu'ils possédaient... 2° De même, si la révocation était pour eux une cause de déshonneur et de préjudice notable, on devrait l'annuler, si elle a été faite *absque causa.* » Giraldi, en parlant des vicaires temporaires, dit aussi : « Bien que l'on puisse aussi souvent que l'on veut révoquer les curés amovibles, en fait il faut veiller à ne pas les révoquer sans une cause légitime. S. Cong. du Concile, 11 juillet 1820; S. Cong. des Ev. et Rég. *in Sulmonensi,* 24 mai 1645 et 16 mai 1563... Tous les curés amovibles sont à la discrétion de l'évêque diocésain; mais ils ne peuvent être révoqués sans une cause raisonnable et juste, parce que même pour cela il faut agir suivant la droite raison et ménager la réputation de ceux qu'on révoque. »

C'est ce motif d'équité, qui n'a pas été écrit dans la loi ecclésiastique, mais qui est rappelé par le cardinal de Luca, qui permet de porter l'affaire par voie de recours au supérieur et autorise celui-ci, après un examen sommaire de la cause de la révocation, à se prononcer comme arbitre, parce qu'une révocation fait presque toujours tort à la réputation.

Et de fait, quand la Sacrée Congrégation ne trouve pas une cause juste à la révocation, elle prend soin de réintégrer les prêtres révoqués, comme elle l'a fait *in Messinensi,* le 18 mars 1854, *in Romana,* le 28 mars 1801, *in Nullius Farf.,* le 6 juillet 1791. Dans ces décisions, la Sacrée Congrégation est revenue sur la rigueur excessive de la Rote romaine *in Hispalensi,* et elle a eu raison, parce que le bon plaisir d'un homme de bien doit être réglé par la droite raison.

L'avocat pense démontrer l'existence de la haine par les faits qui ont suivi le changement : ce sont les lettres de l'évêque où M. Hémonet est dit *execrabilis;* la manière de porter la suspense, qui a été publiée à l'église comme s'il s'agissait d'un excommunié *vitandus*, la défense intimée aux curés voisins d'administrer les sacrements au prêtre frappé de suspense et même de causer avec lui, et la radiation de son nom à l'*Ordo* diocésain.

Il y a plus. Selon lui, la publication de la brochure *Nancy-Juif* serait à peu près l'unique cause du changement de M. Hémonet, parce qu'elle a soulevé contre lui la haine des juifs. Il est de notoriété publique que les journaux *L'Est républicain, Les Archives Israélites, L'Echo Toulois, L'Impartial* et d'autres encore, ont violemment attaqué M. Hémonet. Il est impossible de nier que l'autorité civile, poussée par l'audace des juifs, leur ait fait écho. Aussi ce fut un véritable scandale de voir que le sort des ouvriers de l'Eglise de Jésus-Christ dépendait du bon plaisir des juifs perfides.

Or, poursuit l'avocat, si le changement de M. Hémonet n'est pas soutenable, on ne peut non plus maintenir la suspense *a divinis* sous le coup de laquelle il se trouve encore. Puisque, dans le cas, l'évêque n'a pas le droit de commander, le prêtre n'est pas tenu à obéir, et il n'y a pas mépris de l'autorité ni contumace : deux choses absolument nécessaires pour la validité de la suspense, d'après le concile de Trente.

Loin de voir dans le cas le mépris de l'autorité, on y trouve absolument le contraire. M. Hémonet, en effet, en s'appuyant sur les dispositions du droit et sur l'enseignement commun des docteurs, pensait qu'on ne pouvait l'éloigner de Noviant sans qu'il ait commis un crime prouvé judiciairement, ou du moins qu'il y ait une autre cause juste, clairement démontrée. On ne peut pas dire qu'il ait par là méprisé l'autorité de son évêque ou celle du Saint-Siège, ou résisté à des ordres, d'autant plus qu'il espérait, et il n'a pas été déçu, que son affaire serait traitée devant la Sacrée Congrégation. C'est pour cela qu'il a écrit à son évêque une lettre de protestation. On doit donc d'autant moins lui faire le reproche d'avoir fait preuve de révolte en refusant d'obéir, que le souci de sa santé et de son honneur l'empêchait d'aller à Raon-les-Leau.

Il ne s'agit pas, dans le cas, d'une suspense *ex informata conscientia* pour un crime occulte. En portant la suspense, le juge a exposé spécifiquement et sans restriction les raisons qui le déterminaient. Si ces raisons n'existent pas, ou bien si elles ne sont pas ce que les dit le décret de suspense, la sentence ne subsiste plus, parce qu'elle s'appuie sur une cause fausse, ou sur une présomption erronée. En outre, la suspense a été portée sous forme de censure; comme elle équivaut à une déposition, elle ne pouvait avoir de valeur que s'il n'y avait plus aucun espoir de voir le coupable revenir à résipiscence et réparer les scandales qu'on lui reprochait.

Enfin, on peut attaquer la validité de la présente suspense et par un argument interne et par un argument externe. C'est un principe admis de tous qu'une disposition de l'autorité qui revêt la forme d'une peine, exige un jugement, au moins sommaire, afin d'en établir la justice. Cela découle et du droit divin, soit positif, soit naturel, et du droit humain, soit ecclésiastique, soit civil, et de l'enseignement unanime des docteurs; car, personne ne peut être condamné, sans que sa culpabilité soit démontrée.

La discipline actuelle de l'Eglise se trouve dans l'Instruction que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a publiée le 18 juin 1880, avec l'autorisation du Souverain-Pontife, pour tracer aux curies ecclésiastiques la marche à suivre pour la procédure économique dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. On y indique les remèdes utiles pour prévenir, punir et réparer les délits, mais avec la réserve expresse qu'ils seront appliqués d'après les prescriptions canoniques. « Quant aux pénalités, y est-il dit, les Rev. Ordi-

naires doivent remarquer qu'avec la présente instruction on n'entend pas déroger aux solennités des jugements, exigées par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par d'autres dispositions ecclésiastiques. »

Art. 9. — « Lorsqu'on doit agir criminellement, soit pour contravention à un précepte, ou pour des crimes communs, ou pour transgression aux lois de l'Eglise, le procès peut être rédigé dans les formes sommaires et sans bruit de jugement, en observant toujours les règles substantielles de la justice. »

Enfin, pour qu'une censure puisse être infligée, il faut prouver la contumace de celui qui doit être frappé, et pour cela, il faut une triple monition, ou bien une monition péremptoire, *præcedente bina saltem monitione etiam per edictum*, comme l'ont décrété les Pères du concile de Trente.

Comme la censure suppose nécessairement une faute, dans le cas présent où il s'agit d'une privation perpétuelle, la faute doit être très grave, car, dit le Deut.: *mensura peccati erit et plagarum modus*. L'équité exige, en effet, que la peine soit proportionnée à la faute, et rien ne fait supposer une exception pour la suspense et l'interdit. Dans le cas présent, c'est d'après le seul précepte d'aller à Raon-les-Leau, et non d'après les circonstances concomitantes, qu'on doit estimer la gravité de la faute.

Il faut se rappeler que les évêques ont une autorité de pères et non de dominateurs sur les prêtres : ils ne peuvent donc disposer d'eux, sans avoir aucun égard ni à leurs désirs, ni à leur santé, surtout quand l'intérêt des âmes n'est pas en jeu. Dans le cas présent, il s'agissait de pourvoir une église d'un nouveau curé; mais il n'y avait nulle nécessité pressante d'y en envoyer un, surtout celui qui était désigné. On ne cite, en effet, aucune circonstance extraordinaire pour démontrer cette nécessité; car, rien n'empêchait l'évêque de Nancy d'envoyer à Raon-les-Leau un autre prêtre, comme il l'a fait plus tard. D'autre part, le précepte épiscopal ne visait pas un office qui doit être rempli par telle personne déterminée, sous peine de compromettre gravement le salut des âmes.

Les circonstances, au contraire, prouvent clair comme le jour que le ministère de M. Hémonet ne pouvait pas être fructueux à Raon-les-Leau, et qu'il ne se serait pas donné de tout cœur à son nouveau peuple. En effet, sa santé affaiblie, comme le prouvent les certificats des médecins, les haines personnelles suscitées par la brochure *Nancy-Juif*, le bruit répandu par les journaux que Raon-les-Leau était une commune peuplée de gens sans aveu, l'opinion publique qui désigne cette paroisse comme un lieu de relégation, le recours porté par ce prêtre au Saint-Siège contre le précepte intimé, voilà autant de motifs qui légitiment la conduite de M. Hémonet.

Enfin, le précepte n'a pas été porté suivant les règles et il s'appuie sur une fausse interprétation du rescrit de la S. Congrégation. « Nous lui accordons huit jours, y est-il dit, pour exécuter nos ordres et les Ordres de la S. Congrégation ; c'est-à-dire pour quitter Noviant-aux-Prés et se rendre dans la paroisse de Raon-les-Leau que nous lui avons assignée. Que s'il n'exécute pas ces ordres dans le délai indiqué ci-dessus, il sera frappé d'interdit *a divinis*. » Or, jamais la Sacrée Congrégation n'a eu la pensée de forcer M. Hémonet à aller à Raon-les-Leau, comme le prouve l'interprétation authentique qu'elle a donnée de son rescrit, le 23 août 1893. Il s'ensuit donc que le précepte était nul, et par conséquent la suspense aussi.

Après ces observations faites de part et d'autres, les EE. PP. daigneront, avec leur prudence accoutumée, résoudre les deux doutes suivants :

1° *An constet de legitima causa translationis in casu?*

2° *Quatenus negative, an sustineatur subsequens suspensio in casu?*

Resp. Ad 1m et 2m. Affirmative et amplius.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — An oscula inter juvenes utriusque sexûs, præsertim sponsos, sint reapse peccata et quidem gravia? Quid dicendum de hujusmodi pœnitentibus qui dicunt hoc fecisse modo honesto, ad mutuam tantum benevolentiam demonstrandam, ideoque sese abstinere a quocunque peccato?

R. — Distinctione opus est multiplici 1° inter juvenes in genere et sponsos ; 2° inter diversa oscula ; 3° inter causas et affectus ex quibus fiunt.

1° *Inter juvenes utriusque sexûs in genere.* Supponuntur hæc oscula esse honesta, seu in partibus honestis facta ; secus peccato mortali excusari non possent. Porro, si fiant, juxta locorum morem, in signum urbanitatis, pacis, benevolentiæ, v. g., ante profectum vel reditum, et sine pravo affectu et raro, et non morose, per se loquendo sunt licita, juxta communem sensum et praxim. Si autem fiant ex levitate, joco, curiositate, petulantiâ aut aliâ simili causâ, absque libidinis affectu, sunt peccata de se venialia. Si vero sæpius vel morosè exerceantur a juvenibus potissimum diversi sexûs absque ullâ necessitate aut aliâ justâ causâ, culpâ gravi non carebunt, quia important periculum proximum commotionis carnalis et delectationis venereæ (S. Lig., n. 416). A fortiori erunt mortalia, et quidem contrahent malitiam actûs consummati, si ob delectationem venercam seu ex affectu libidinis ponantur.

2° *Inter sponsos.* Licita habentur oscula honesta in benevolentiæ et amoris signum, et juxta morem patriæ habita. Datur enim causa sufficiens

illa permittendi, dummodo nullus sit pravus affectus, et « tales actus non sint pressi et per aliquod tempus protracti, ut bene advertit Roncaglia qui eos admittit ad benevolentiæ demonstrationem ; sed ego non admitterem, *ait sanctus Ligorius* (lib. 6, nº 584), nisi ubi talis viget usus. »

Excusandi adhuc essent sponsi, etsi interdum ex iis osculis honestis sequeretur pollutio, cui tamen non consentirent. Si autem jam frequenter labantur et quidem voluntariè in pollutiones vel delectationes venereas, habendi erunt, juxta Ballerini, tanquam versantes in occasione proximâ, et quidem necessariâ; nam, spectatis omnibus adjunctis, quidpiam moraliter impossibile exigeret confessarius, si sponsum ab adeundâ et alloquendâ sponsâ et a consuetis benevolentiæ signis exhibendis arcere vellet. Aliis ideo mediis uti debet ad removendum periculum peccati. Media autem non tantum generalia, sed et specialia proponet confessarius, v. g., ut sponsi abstineant ab exhibendis his benevolentiæ signis quibus concupiscentiæ fames excitari facilius potest, ut modum et mensuram his omnibus ponant, et hæc præstent tantum quæ in hâc re sine cujusque offensione et coram parentibus præstari possunt, et præcipiat maxime ut solus cum solâ nunquam præsertim in secreto loco versentur. Si autem remedia a confessario proposita optatum fructum non sortiantur, illud unum superest ut cum istis agatur sicut agendum est cum recidivis.

Ex dictis apparet quid sentiendum erit de pœnitentibus, qui in confessione declarant se hæc oscula admisisse modo honesto, ad mutuam benevolentiam, et sine quocunque peccato. Videndum erit an sint sponsi vel non, nam sponsis permitti potest quod aliis non liceret ; insuper, ex quâ causâ, ex levitate, vel pravo affectu, an raro, vel frequenter et morosè. Si, ut affirmant, id egerint *modo honesto*, ad mutuam *tantum benevolentiam demonstrandam*, præsertim juxta morem patriæ et consuetudinem, et absque peccato sive externo, sive interno, hi juvenes non viderentur certo de peccato gravi culpandi.

Q. — Un brave homme, chapelain d'un hameau très retiré dans la montagne, me racontait un jour à dîner qu'il avait découvert plusieurs sources au moyen de la *baguette divinatoire*. Je refusai tout d'abord de croire une semblable chose, ayant été persuadé jusqu'alors que l'usage de la baguette était une superstition. Le bon chapelain me répondit qu'il n'y avait là rien de surnaturel, que tout s'expliquait par la présence d'un fluide agissant lorsque la baguette était à proximité de l'eau. Là-dessus, nous quittons la table et nous allons au milieu de la campagne sur un terrain traversé par un canal souterrain. Nous tenions chacun avec les deux mains une baguette de coudrier en forme d'angle aigu. Au moment où nous passions sur la source la baguette du chapelain tourna si fortement qu'elle se brisa dans ses mains, tandis que la mienne resta immobile. Que penser de tout cela ? N'y aurait-il pas là-dessous la queue du diable et le bon chapelain ne se fait-il pas illusion ?

R. — Quand l'usage de la baguette divinatoire est accompagné de certains actes, par exemple de certains signes, de certaines formules, qui n'ont aucune connexion évidente avec l'effet obtenu, et qui sont cependant des conditions nécessaires ; quand l'effet n'a point de connexion possible avec la cause qui est purement physique et matérielle, par exemple, la découverte de l'argent volé en tant que volé, d'une pierre en tant qu'elle sert de limite ou de borne, il est manifeste qu'il y a une superstition véritable.

En sera-t-il de même si on restreint l'usage de la baguette à des effets dont le défaut de connexion avec la cause ne paraît pas si évident, par exemple s'il s'agit seulement de découvrir des eaux, des métaux ? Il en est qui pensent que l'usage de la baguette restreint à ces effets peut n'être pas superstitieux.

Certaines personnes seraient douées de qualités physiques spéciales, qui favoriseraient le mouvement de la baguette, causé par l'attraction des eaux ou des métaux. Encore faudrait-il que cette attraction se produisît aussi bien quand les eaux ou les métaux sont à découvert, et qu'on protestât contre toute intervention diabolique, si par hasard elle venait à s'y glisser. Dans ces conditions, l'usage de la baguette ne serait pas entaché de superstition. *Ita communiter recentiores*, dit Gury. Il est vrai qu'il ajoute que saint Liguori réprouve absolument cet usage comme superstitieux. Mais, suivant la remarque de Ballerini, saint Liguori condamne l'usage de la baguette en général, sans établir la distinction que nous avons faite, et il ne dit rien de l'hypothèse où la baguette ne servirait qu'à produire des effets ayant une connexion plus ou moins probable avec la cause.

La protestation contre l'intervention diabolique, exigée par les théologiens, donne à penser que même dans ce cas celle-ci est encore à craindre : ce qui fait que l'usage de la baguette resterait au moins dangereux.

D'après cela, vous pouvez juger le fait dont vous avez été le témoin. Si la baguette de ce brave homme se meut toutes les fois qu'il se trouve à proximité des eaux cachées ou apparentes, il n'y aurait pas lieu de l'accuser de superstition. Néanmoins entre le mouvement d'attraction qui incline la baguette vers les eaux, et ce mouvement violent de rotation qui brise la baguette dans ses mains, il y a une différence qui pourrait avoir sa raison d'être ailleurs que dans l'attraction. Pour que le diable ne s'en mêle pas, il faut au moins que l'expérimentateur renonce absolument à toute intention de superstition, et rejette hautement et formellement toute intervention du démon.

Q. — Une mère de famille, veuve de militaire, touche 400 francs de pension par an. Comme elle reste chez ses enfants, elle fait peu de dépenses. A sa mort, elle laisse 2.500 francs d'économie. Est-on obligé de déclarer cette petite somme, produit d'une stricte économie ?

R. — Les personnes, même timorées, ne se font pas scrupule aujourd'hui de négliger ces déclarations ou de diminuer le chiffre des valeurs décla-

rées. On dit que les impôts sont excessifs, que l'on a satisfait par ailleurs abondamment aux obligations du citoyen envers le fisc. L'autorité, de son côté, sait que l'on agit ainsi et semble fermer les yeux sur ces agissements. D'où vous pouvez conclure qu'il n'y aurait pas lieu d'inquiéter les héritiers de cette mère de famille qui ne déclarent pas cette petite somme qu'elle a économisée sur une pension donnée par l'Etat et sur laquelle, moins que sur toute autre, l'Etat n'est pas censé vouloir revendiquer ses droits.

Q. — J'hésite très fort à souscrire à la solution du cas de conscience que je viens de lire dans l'*Ami du Clergé*, nº 24 de 1894, page 377.

Pérette a-t-elle restitué en envoyant à son maitre, en billets de banque, les valeurs de l'obligation soustraite calculée au cours de la Bourse ? Toute la question est là.

L'*Ami du Clergé* émet le principe que voici :

« On peut éteindre une obligation de justice en donnant l'équivalent d'une chose soustraite à autrui et n'existant plus *in propriâ specie*. Mais quand la chose volée existe, c'est *elle* qu'il faut rendre et non pas seulement sa valeur. »

Si l'on admet ce principe dans toute sa rigueur, on arrive logiquement aux conclusions suivantes :

Pérette a des économies et possède une obligation à lots (nº 5) ; elle soustrait à son maitre une obligation (nº 6). Prise de remords, elle remet discrètement et sciemment l'obligation nº 5 à la place de l'obligation soustraite. (Il s'agit de titres au porteur). Pérette n'a pas restitué.

Une opération de même genre a lieu pour des billets de loterie, pour des billets de banque ; l'équivalent est rendu, mais les numéros sont différents, il n'y a pas de restitution.

Pérette soustrait vingt pièces de cinq francs en argent, elle remet dans la cassette de son maitre cinq pièces de vingt francs en or ; elle n'a pas restitué.

L'*Ami du Clergé* accepte-t-il ces conclusions ? Que pense-t-il du principe ainsi formulé : « On éteint une obligation de *justice* en donnant l'équivalent d'une chose soustraite à autrui — quand bien même la chose soustraite existerait encore *in propriâ specie* — s'il s'agit de valeurs commerciales en circulation et d'un achat facile, car la personne volée peut alors se procurer une chose *absolument identique*. »

Et pour le cas du nº 24, mon humble avis est que Pérette a restitué et est devenue propriétaire de l'obligation à lots. Dans la suite, le sort lui a été favorable : *res fructificat domino*.

R. — L'excellent missionnaire de l'Inde qui nous fait la difficulté ci-dessus paraît appuyer son objection contre la solution donnée au numéro indiqué de l'*Ami du Clergé*, par un double argument, qui en réalité est unique.

1º Il prétend infirmer le principe que nous avons posé : qu'on ne peut éteindre une obligation de justice en donnant l'équivalent d'une chose soustraite à autrui ou volée, et existant *in propriâ specie;* et que c'est la chose elle-même qu'il faut rendre, parce que celle-ci ne cesse de réclamer son maitre, suivant l'adage connu : *res clamat Domino*.

Ce principe, qu'il conteste au moins dans quelques-unes de ses applications, il ne l'attaque pas directement. Il est vrai que ce serait difficile, non seulement parce qu'il est admis de tous, parce qu'il est évidemment conforme à la droite raison et à l'équité naturelle, mais encore parce que si on ne l'admettait pas il s'ensuivrait cette chose étrange que vous pourriez vous approprier, sans le consentement du propriétaire, le bien d'autrui que vous aimeriez à posséder, sauf à lui en payer la valeur. Il y aurait échange ou plutôt vente, mais avec le consentement d'un seul, celui du voleur.

L'attaque indirecte du principe porte sur les conclusions qu'on serait en droit d'en déduire, et qui paraissent inadmissibles.

Passons en revue ces conclusions. Il nous sera facile de montrer qu'elles sont parfaitement admissibles ou bien hors de la question.

a) Pérette possède une obligation à lots nº 5. Elle soustrait à son maitre une obligation semblable portant le nº 6. Puis elle met discrètement, pour alléger sa conscience, son obligation en place de l'obligation de son maitre et garde celle-ci. A-t-elle restitué ? Pas du tout. La restitution, ici, se complique nécessairement d'un échange qui n'a pas été consenti par son maitre, conservant son droit sur son obligation, droit dont il n'a pu être dépossédé malgré lui. Dès lors qu'il conserve son droit, l'obligation de Pérette n'est pas éteinte par la substitution d'une autre obligation, qui n'a pas été acceptée. Celui-ci, en effet, peut avoir intérêt à ne pas se dessaisir de son obligation. En tout cas il n'a pas voulu s'en dessaisir ni l'échanger.

b) Il faudrait, dites-vous, appliquer également le principe aux billets de loterie. C'est ce qui vous paraît encore inadmissible. Nous sommes encore obligés de vous dire qu'il faut l'admettre absolument. Et même la chose est tellement évidente que nous voyons là un *confirmatur* de notre sentiment plutôt qu'une objection. Vous me changez sans mon consentement un billet de loterie qui m'appartient pour lui en substituer un autre. Vous gagnez avec mon billet et vous prétendriez vous attribuer légitimement ce gain ? Je doute fort que personne puisse vous donner raison.

c) Quant aux billets de banque substitués avec la même valeur bien qu'avec des numéros différents, aux pièces d'or substituées aux pièces d'argent ayant la même valeur, il en va autrement. Ceci est hors de la question. La propriété ici porte moins sur la chose elle-même, sur le papier, sur le métal, que sur la valeur numérique qu'ils représentent. Vous donnez la même valeur numérique que celle que vous avez prise, vous avez restitué, à moins encore qu'en changeant l'espèce, v. g., l'or pour de l'argent, vous n'ayez causé à votre prochain un dommage réel.

Nous ne saurions donc admettre avec notre correspondant le principe prétendu qu'il formule ainsi : On éteint une obligation de justice en donnant l'équivalent d'une chose soustraite à autrui, quand bien même cette chose existerait *in propriâ specie*, s'il s'agit de *valeurs commerciales* ayant cours dans le commerce et d'un achat facile, par la raison que la personne volée peut alors se procurer une autre chose *absolument identique*. Car il demeure toujours vrai que la

personne volée n'a pas voulu aliéner ses valeurs, auxquelles elle peut raisonnablement tenir, et qu'on ne peut pas l'obliger à les changer. Il en serait autrement, avons-nous dit, des monnaies ou espèces similaires, qui ne comptent que pour la valeur numérique, laquelle demeure toujours la même, sous une matière individuellement différente.

2° Notre correspondant estime que Pérette, ayant restitué, comme il a été dit, est devenue propriétaire de l'obligation à lots, et par conséquent du gain dont le sort l'a favorisé, parce que : *res fructificat Domino*. Cet argument n'est pas nouveau, comme nous l'avons dit en commençant. Il est, au fond, toute la question.

Or, d'après tout ce qui précède, Pérette la voleuse ne peut être considérée comme propriétaire de l'obligation à lots. Donc elle doit, d'après l'adage cité, restituer les 50.000 francs.

La preuve de la majeure découle du défaut de consentement du maître, qui n'a point voulu aliéner son titre, qui a été et est encore *rationabiliter invitus* au sujet du vol dont il a été victime, de la conservation du titre par Pérette et de l'appropriation qu'elle se fait à elle-même du gain provenant de ce titre dont la propriété n'a point été abandonnée. Contre cette preuve, qui se tire du fondement premier et de la nature même du domaine établi par les hommes, il nous semble qu'il n'y a rien à dire. C'est pourquoi nous prions votre vénéré correspondant de peser ces raisons et Pérette de restituer.

LITURGIE

Q. — Je lis dans Falise qu'un autel est interdit s'il y a eu une sépulture dessous. Or c'est mon cas. Mais plusieurs de mes confrères qui m'ont précédé dans la paroisse ont passé par dessus en y célébrant et en y faisant célébrer la messe. A mon arrivée j'en ai fait autant, ignorant la chose. Mais une personne m'en a prévenu. J'en ai informé Monseigneur l'évêque qui ne m'a pas répondu. Il y a plus de deux mois de cela. Je désirerais avoir une réponse nette de votre part pour savoir ce que j'ai à faire. Vous voudrez bien me dire :

1° S'il y a faute à célébrer sur un autel, *scienter*, sous lequel reposent de pieux laïques. (Notez que c'est un de mes prédécesseurs qui a autorisé cette inhumation pour récompenser cette famille d'avoir fait faire cet autel latéral, dédié à la Sainte-Vierge, à ses frais.)

2° Qu'y a-t-il à faire pour me mettre en règle avec les saints canons ?

3° La loi interdisant de dire la messe ne peut-elle pas dans mon cas avoir été rapportée ? Ne souffre-t-elle pas d'exception ?

4° Enfin quelle démarche faire ?

R. — Ad I. Oui, il y a faute à célébrer sciemment sur un autel sous lequel reposent des cadavres, lors même que ce seraient des cadavres de pieux laïques, lors même que ce serait cette pieuse famille qui aurait fait construire cet autel à la Sainte-Vierge. Car le Rituel ne fait aucune distinction. Il défend d'enterrer des cadavres près des autels d'une manière absolue : « Cadavera autem prope altaria non sepeliantur. »

Et le droit canon veut qu'il y ait un espace de trois coudées entre les marches de l'autel et le cadavre.

Ad II. Que faire ? Il ne faut plus célébrer de messe sur cet autel jusqu'à ce que le corps ou les corps aient été exhumés et transportés ailleurs. Il y a de nombreux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites sur ce point.

Ad III. Non, cette rubrique du Rituel n'a pas été modifiée, et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites n'ont pas été rapportés.

Ad IV. Quelle démarche faire ? Ecrire à Mgr l'évêque qui vous donnera des instructions dans cette grave circonstance.

En attendant, abstenez-vous de célébrer sur cet autel de la Sainte-Vierge qui a été, non pas exécré, mais profané par cette sépulture.

Q. — J'aimerais à réciter l'office de sainte Anne et du patron du diocèse avec leurs octaves. Etant religieux, j'ai mon Ordo propre. Alors me suffit-il d'avoir l'autorisation de l'évêque pour réciter ces offices, ou bien me faut-il encore la permission de mon supérieur ?

R. — Pour le patron du diocèse, tout religieux, soit soumis à l'Ordinaire, soit exempt, même ayant un Ordo propre, est obligé de célébrer la fête patronale du diocèse, mais sans octave. S'il voulait le célébrer avec octave, il lui faudrait un indult du Saint-Siège.

Quant à sainte Anne, nous ne voyons pas à quel titre il pourrait célébrer cette fête avec octave. S'il le veut, il faut recourir au Saint-Siège. Ni l'évêque, ni le supérieur ne pourraient lui donner cette autorisation.

Q. — Les mots « Statio ad sanctum Georgium, Vitalem, Petrum, » que signifient-ils ? Ne sont-ils qu'un souvenir ?

R. — Ces mots sont un souvenir qui rappelle les processions ou stations qui avaient lieu jadis à Rome dans les diverses églises.

Q. — A qui appartient-il de modifier la coupe des ornements sacerdotaux, de la chasuble en particulier ? Un prêtre peut-il de sa propre autorité changer « les odieuses caisses de violon » par la chasuble de forme ancienne, plus souple, plus gracieuse ? Plusieurs congrégations religieuses l'ont d'ailleurs adoptée.

R. — Le prêtre n'a pas autorité pour changer la forme des ornements sacerdotaux. Le Saint-Siège se réserve de juger l'opportunité des modifications qu'il y aurait à faire (Voir la lettre que le cardinal Patrizi a envoyée à divers évêques, et notamment à l'archevêque de Malines, le 21 août 1863, et qui a été publiée dans les *Analecta* en 1888).

Q. — Lecteur assidu de l'*Ami du Clergé* et l'appréciant de plus en plus, je viens vous prier de répondre dans un des prochains numéros à la question suivante :

Peut-on et doit-on donner la bénédiction du Saint-